

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



DASSAULT Aviation SA

B.P. N° 24
54 Avenue Marcel Dassault
33689 MERIGNAC

Références : 22-598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement DASSAULT Aviation SA implanté B.P. N° 24 54 Avenue Marcel Dassault 33689 MERIGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DASSAULT Aviation SA
- B.P. N° 24 54 Avenue Marcel Dassault 33689 MERIGNAC
- Code AIOT dans GUN : 0005201010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société DASSAULT AVIATION exploite à Mérignac un établissement de fabrication et de montage d'avions. La société fait partie du Groupe Industriel Marcel Dassault.

Les activités exercées sur le site sont les suivantes :

- ateliers d'essai moteurs ;
- ateliers de réparations, entretien d'engins à moteurs ;
- application de peinture ;
- installations de combustion (chaudières) ;
- stockage de liquides inflammables (gasoil, fioul domestique et kérosène).

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance des rejets aqueux (fréquence EP)	Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 9.2.2	/	Sans objet
Autosurveillance des rejets aqueux (VLE EP)	Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 4.3.11	/	Sans objet
Convention de rejets	Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 4.3.9	/	Sans objet
Eaux usées	Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 4.3.1	/	Sans objet
Réduction des rejets en zinc	Arrêté Préfectoral du 26/01/2012, article 4	/	Sans objet
Plan des réseaux aqueux du site	Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 4.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance des rejets aqueux (VLE EP RSDE)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31	/	Sans objet
Autosurveillance des rejets aqueux (eaux souterraines)	Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 9.2.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection mettent en avant des enjeux importants liés à l'eau. Afin d'explicitier et de cadrer la gestion de l'eau sur son site, il a été convenu que l'exploitant réaliserait un complément d'étude d'impact sous 4 mois. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens et donc joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des rejets aqueux (fréquence EP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de contrôle des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les fréquences de contrôles suivantes : MES : Trimestriel DCO : Trimestriel DBO5 : Annuel AOX : Trimestriel Azote global : Trimestriel Phosphore total : Annuel Hydrocarbures totaux : Trimestriel Métaux totaux : Annuel Nonylphénol : Trimestriel Fluoranthène : Trimestriel Zinc : Trimestriel
Constats : L'inspection a pu constater grâce à l'outil GIDAF, que les fréquences de contrôles sur les points de rejets EP1 à EP4 sont bien respectées jusqu'en avril 2022. Cependant, aucune analyse du point EP5 en décembre 2021 n'a pas été transmise sur GIDAF bien qu'elle ait été réalisée. Il s'agit là d'une non conformité à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données qui pourrait faire l'objet de suites administratives si elle devait se répéter. Dans l'ensemble, les données sont bien transmises dans l'outil et commentées en cas d'anomalies.
Observations : l'exploitant transmet sous 15 jours le rapport d'analyse du point EP5 de décembre 2021 et complète l'outil GIDAF.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des rejets aqueux (VLE EP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les rejets en eaux pluviales ne doivent pas contenir plus de : MES : 35 mg/l DCO : 100 mg/l DBO5 : 30 mg/l AOX : 0,1 mg/l Azote global : 30 mg/l Phosphore total : 2 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l Métaux totaux : 15 mg/l
Constats : Pour les analyses d'avril 2022, l'inspection a pu noter un nouveau dépassement au point EP5 de la VLE en AOX (121 µg/l pour une VLE à 100 µg/l) par rapport aux constats de l'année précédente. Ce point constitue une non conformité susceptible de sanction administrative. L'exploitant a réalisée une étude pour investiguer l'origine des AOX dans les eaux pluviales . A noter que les analyses de mai, septembre et décembre 2021 n'ont révélé aucun dépassement pour aucune VLE.
Observations : L'exploitant poursuit ses investigations concernant les dépassements de VLE en AOX. Il met un place un plan d'actions correctives adapté et le transmet à l'inspection ainsi que l'étude déjà réalisée sur le sujet sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des rejets aqueux (VLE EP RSDE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les rejets en eaux pluviales doivent aussi respecter les VLE suivantes : Nonylphénol : 25 µg/l Fluoranthène : 25 µg/l Zinc : 0,5 mg/l
Constats : Les éléments transmis via l'outil GIDAF ne font apparaître aucun dépassement pour ces paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Convention de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Convention de rejet
Prescription contrôlée : Une convention fixe les conditions administratives, techniques et financières du raccordement. L'établissement se doit de respecter la convention de rejet des eaux domestiques en accord avec la société responsable du traitement des eaux usées. Fait non conforme susceptible de mise en demeure 3 (FSMD3) de l'inspection du 06/07/2021 : L'exploitant met à jour la convention de rejet avec le gestionnaire de la station d'épuration dans laquelle il rejette ses eaux usées.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir proposé à la société responsable du traitement des eaux usées un projet de convention. L'opérateur n'a depuis pas repris contact avec l'exploitant et la convention n'a donc pas été adoptée pour l'instant. L'exploitant n'a cependant pas présenté de justificatif attestant sa démarche en séance. L'absence de convention de rejet à jour constitue une non conformité susceptible de sanctions administratives. Observations : L'exploitant transmet d'ors-et-déjà le projet de convention et le justificatif attestant sa démarche de prise de contact à l'inspection, ainsi que la précédente convention sous 15 jours afin de pouvoir positionner la conformité du rejet par rapport cette dernière. Il tient informer l'inspection des avancées dans la réalisation de la convention avec la société responsable du traitement des eaux usées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : <ul style="list-style-type: none">• de matières flottantes,• de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,• de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
OBS4 de l'inspection du 06/07/2021 : L'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux de lavage des cabines de peinture avant rejet, en cas de non mise en oeuvre de la cuve tampon fin 2021 supprimant les rejets de ces effluents vers EP2. Dans ce cas, il déterminera les paramètres supplémentaires à surveiller en caractérisant l'effluent.
OBS7 de l'inspection du 06/07/2021 : L'exploitant procède aux investigations qui s'imposent pour identifier l'origine de la présence des hydrocarbures dans les eaux usées de son établissement en quantité significative. En outre, il justifie également de la présence ou non d'une pollution localisée au niveau de son établissement aux hydrocarbures.
Constats : La cuve tampon permettant de recueillir les eaux de lavage issues des cabines de peinture a bien été mise en place. Quelques défauts de fabrication ont été relevés par l'exploitant et sont en cours de résorption par le fabricant. Ces défauts ne sont pas de nature à créer des anomalies critiques dans le fonctionnement de la cuve, ni à engendrer des pollutions. Lors de la précédente visite, l'inspection avait noté la présence d'hydrocarbures dans les eaux usées. L'exploitant a procédé aux investigations demandées (OBS7). Le laboratoire réalisant les analyses indique que les chaînes carbonées des graisses pourraient s'apparenter aux chaînes carbonées des hydrocarbures. Les techniques d'analyses existantes ne permettent pas d'identifier formellement une chaîne plutôt qu'une autre. L'exploitant a identifié sur son site les producteurs possibles de graisses, notamment l'hôtel des pilotes. Un hydrocurage des canalisations partant de l'hôtel a été réalisé et des analyses sont en cours.
Observations : l'exploitant transmet sous 15 jours à l'inspection le résultat des analyses suite à l'hydrocurage ainsi que le plan d'actions correctives associé si nécessaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des rejets aqueux (eaux souterraines)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 9.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins : -deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe, -et un puits de contrôle en amont. L'emplacement de ces puits de contrôle est précisé en annexe. Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits. Paramètres à suivre : HCT, HAP, BTEX, AOX, Chrome hexavalent et Pb
Constats : Les dernières analyses transmises via l'outil GIDAF (mars et octobre 2021) ne font apparaître aucun dépassement de VLE. Des valeurs anormales en plomb, mais toujours sous la VLE, ont été enregistrées par le PZ3 passant de 9,98µg/l en 2020 à 16,7µg/ en octobre 2021. L'exploitant n'a pas identifié a priori de motif pour cette augmentation. L'inspection lui demande une vigilance particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réduction des rejets en zinc

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, ETE Zinc
Prescription contrôlée : Concernant les rejets en Zn dans les eaux pluviales : Courrier DREAL du 25 juin 2013 (surveillance pérenne RSDE) Étude ANTEA juillet 2016 Courrier DREAL du 20 avril 2016 Courrier Dassault du 20 juin 2017. OBS1 de l'inspection du 06/07/2021 : L'exploitant transmet l'étude et les analyses réalisées pour justifier que les eaux de pluie avant ruissellement sont déjà chargées en Zn et que les teneurs mesurées ne permettent pas de justifier d'une compatibilité avec le milieu.
Constats : L'exploitant a transmis en préambule de l'inspection, des analyses d'eau météoriques en dates du 01/12/21. Celles-ci indiquent une concentration en zinc de 106 µg/l. Afin d'identifier la participation de l'exploitant dans la pollution au zinc du milieu, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser une mesure simultanée de la concentration de zinc dans les eaux météoriques et les différents points de rejets du site. Les résultats permettront à l'exploitant de confirmer les conclusions de l'ETE relative à la réduction des émissions prescrite article 4 de l'arrêté préfectoral du 26/01/2012.
Observations : l'exploitant réalise des mesures simultanées de la concentration et du flux de zinc dans les eaux météoriques et les eaux rejetées. Il transmet un rapport détaillé des méthodologies employées lors des prélèvements notamment des eaux météoriques (matériels, support et fréquences de prélèvement). Il compare ensuite l'apport qu'il réalise avec le flux admissible par les masses d'eau dans lesquelles il rejette. Il met en place le plan d'actions correctives adéquat et le transmet à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux aqueux du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux aqueux du site
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)• les secteurs collectés et les réseaux associés• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Fait non conforme susceptible de mise en demeure (FSMD) 10 de l'inspection du 06/07/2021 : Le plan des réseaux aqueux de l'établissement ne contient pas l'ensemble des items demandés par l'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral de 2010.
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite les plans de réseaux des eaux usées et des eaux pluviales. Toutefois, lors des échanges avec l'exploitant suite à la visite du 06/07/2021, 3 « rejets secondaires », non réglementés ont été identifiés. L'exploitant a identifié l'un des rejets comme appartenant au réseau d'eau pluvial de l'aéroport. Les deux autres exutoires n'ont pour l'instant pas été clairement identifiés. A noter que l'un d'eux ne produit pas de rejet aux dires de l'exploitant. L'exploitant s'est engagé à intégrer l'exutoire contenant des rejets à sa prochaine campagne d'analyse et à condamner l'exutoire inutile.
Plusieurs non-conformités ou constats susceptibles de non conformités ont été relevés lors de cette inspection et de la précédente concernant la thématique eau. Afin de remédier à cela, l'exploitant s'est engagé à fournir sous 4 mois un complément d'étude d'impact de l'ensemble du site, intégrant notamment : <ul style="list-style-type: none">- L'identification exhaustive des points de rejets (y compris les rejets en station) et un plan de réseau associé,- L'identification des réseaux,- La caractérisation de l'ensemble des rejets (analyse quantitative et qualitative),- La vérification de la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur (pour rappel, les masses d'eau réceptrices ont un objectif de retour au bon état fixé à 2027),- Un planning de resorption des écarts qui seraient identifiés à l'issue de ce diagnostic.
Observations : L'exploitant transmet sous 4 mois, un complément d'étude d'impact. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet